

monarchie puisse être limitée, il y a cependant dans l'état une autorité absolue à laquelle il est défendu de résister ; et cette autorité réside dans le gouvernement qui renferme l'exécutif et la législature. Ainsi, des échecs constitutionnels peuvent tempérer le pouvoir et modifier la forme de gouvernement, mais ils ne peuvent jamais annuler l'obligation de l'obéissance. Au reste, ce langage ne diffère guères des principes établis par les juristes protestans les plus éminens. Grotius, quoique partisan de la liberté, insiste sur l'obligation qui soumet le sujet à l'état. Blackstone suppose qu'il y a autant de puissance absolue dans la constitution anglaise composée, comme elle l'est, du roi, des lords et des communes, qu'il en fut jamais exercé par aucun gouvernement. De plus nous pouvons inférer de ses fréquentes allusions à l'omnipotence du parlement quelles étaient ses idées sur la force absolue des lois anglaises. Paley lui-même, si porté à adoucir les principes les plus rigides de l'Evangile, au moyen d'une interprétation subtile et arbitraire, exige, pour justifier toute révolution, des conditions qui la mettent en dehors des principes ordinaires des procédés humains (*of human conduct.*) (1.) Les révolutions sont des événemens qui sont rarement le résultat des calculs des plus habiles diplomates. Comme les tremblemens de terre ou les ouragans, ils sont au-delà de la portée des lois ordinaires et déterminées de la société ; et il n'est pas toujours donné à la prévoyance humaine d'en empêcher le retour. Dans le langage philosophique de Burke : " La société n'est pas une société (*partnership*) dans des choses matérielles (*subservient*) seulement à l'existence animale d'une nature temporaire et périssable. C'est une société de toute science, de tout art ; une société de toute vertu, de toute perfection. Comme les fins d'une telle société ne peuvent s'obtenir dans le cours de quelques générations, cette société existe non seulement entre ceux qui vivent actuellement, mais entre ceux qui sont morts et ceux qui naîtront dans la suite. Tout pacte de chaque état particulier n'est qu'une *clause du grand pacte primitif de la société éternelle*, mettant en rapport le monde visible et le monde invisible, selon les règles d'un accord invariable, sanctionné par le serment inviolable qui maintient tous les êtres physiques ou moraux au lieu qui leur a été assigné. Cette loi n'est pas subordonnée à la volonté de ceux qui en vertu d'une obligation au-dessus d'eux et qui leur est infiniment supérieure, sont obligés de soumettre leur volonté à cette loi commune. Les corporations municipales de ce royaume universel n'ont pas moralement la liberté, selon leur bon plaisir, et sous le prétexte d'une amélioration probable, de séparer et d'isoler entièrement les bandes de la communauté qui leur est soumise, pour

(1.) Même il ne voudrait pas justifier l'indépendance de l'Amérique, à moins qu'elle n'eût pour motif d'augmenter le bonheur de la mère Patrie. *Princ. of moral, 6. v. c. 3., p. 329.*